Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 73 DU 12 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque CREDIT AGRICOLE 42 rue Gambetta 59830 CYSOING

Arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque CREDIT AGRICOLE 8 à 12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY

Arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la Banque CREDIT AGRICOLE1 Place Gambetta 59310 ORCHIES

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Communauté Urbaine de Dunkerque
Projet de restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise « DK' Plus de mobilité »
Arrêté de cessibilité
11 mars 2020

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 26 février 2020 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque CREDIT AGRICOLE 42 rue Gambetta 59830 CYSOING

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-428 B du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009/0319 du 24 novembre 2019 et n° 2014/0879 du 25 novembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le Chef du pôle logistique, pour la Banque CREDIT AGRICOLE, sise 42 rue Gambetta 59830 CYSOING ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, laquelle prononce un avis favorable avec toutefois mention d'une préconisation portant sur l'ajout d'une affiche d'information du public à proximité du Distributeur Automatique de Billets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-428 B du 04 juin 1998, pour la Banque CREDIT AGRICOLE sise 42 rue Gambetta 59830 CYSOING, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0335.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-428 B du 04 juin 1998 demeurent applicables, à l'exception des modifications suivantes :
- le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci
- l'ajout de la finalité prévention incendie/accidents
- l'ajout de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure

soit au total un système constitué de onze caméras (dix caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de CYSOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la Banque CREDIT AGRICOLE 8 à 12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-444 B du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009/0280 du 30 novembre 2009, n° 2010/0844 du 24 janvier 2011 et n° 2014/1019 du 27 janvier 2015 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection existan, présentée par le Chef du pôle logistique, pour la Banque CREDIT AGRICOLE, sise 8 à 12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, laquelle prononce un avis favorable avec toutefois mention d'une préconisation portant sur l'ajout d'une affiche d'information du public à proximité du Distributeur Automatique de Billets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet du Nord, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-444 B du 04 juin 1998, pour la Banque CREDIT AGRICOLE sise 8 à 12 rue Henri Weibel 59530 LE QUESNOY, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0336.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-444 B du 04 juin 1998 demeurent applicables, à l'exception des modifications suivantes :
- le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci
- l'ajout de la finalité prévention incendie/accidents
- l'ajout de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure

soit au total le système est constitué de douze caméras (onze caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection existant pour la Banque CREDIT AGRICOLE 1 place Gambetta 59310 ORCHIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-456 B du 04 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2009/0278 du 30 novembre 2009 et n° 2015/0122 du 31 mars 2015 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection existant, présentée par le Chef du pôle logistique pour la Banque CREDIT AGRICOLE, sise 1 place Gambetta 59310 ORCHIES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, laquelle prononce un avis favorable avec toutefois mention d'une préconisation portant sur l'ajout d'une affiche d'information du public à proximité du Distributeur Automatique de Billets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Chef du pôle logistique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection existante, pour la Banque CREDIT AGRICOLE, sise 1 place Gambetta 59310 ORCHIES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/1259.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° **5/98/59-456 B** du **04 juin 1998** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le changement d'identité du déclarant et la désignation fonctionnelle de celui-ci
- l'ajout de la finalité prévention incendie/accidents
- l'ajout de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure

soit au total un système de neuf caméras (huit caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans des zones accessibles au public pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 4 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 5 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-456 B demeure applicable.

Article 6 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de ORCHIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

Alexandre RIZZON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Communauté Urbaine de Dunkerque

Projet de restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise « DK'Plus de mobilité »

Arrêté de cessibilité

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 du conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque portant sur la réalisation d'une infrastructure de transport collectif en site propre, sur le bilan de la concertation, l'approbation des orientations d'aménagement et autorisant son Président à solliciter le lancement de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées du 18 février au 21 mars 2016 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable rendus par le commissaire-enquêteur le 20 avril 2016 ;

Vu le dossier d'enquête soumis au public et le registre d'enquête y afférent, l'avis d'enquête, le certificat d'affichage et les publications dans la presse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Vu le dossier constitué par la Communauté Urbaine de Dunkerque en application des dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;

Vu les lettres de notification individuelle de dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires en courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu la lettre en date du 31 janvier 2020 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est déclarée cessible immédiatement, au profit de la Communauté Urbaine de Dunkerque, la propriété immobilière utile au projet susvisé, telle que figurant à l'état ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par les soins de la Communauté Urbaine de Dunkerque au propriétaire concerné ;

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Dunkerque, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et Monsieur le Maire de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Dunkerque, le 11 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AY
Feuille : 540 AY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

VU pour être annexé à notre arreté en date de ce jour.

Dunkerque, le 11 MARS 2020

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 RUE SAINT- MATTHIEU 59140
59140 DUNKERQUE
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
cdif.dunkerque@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

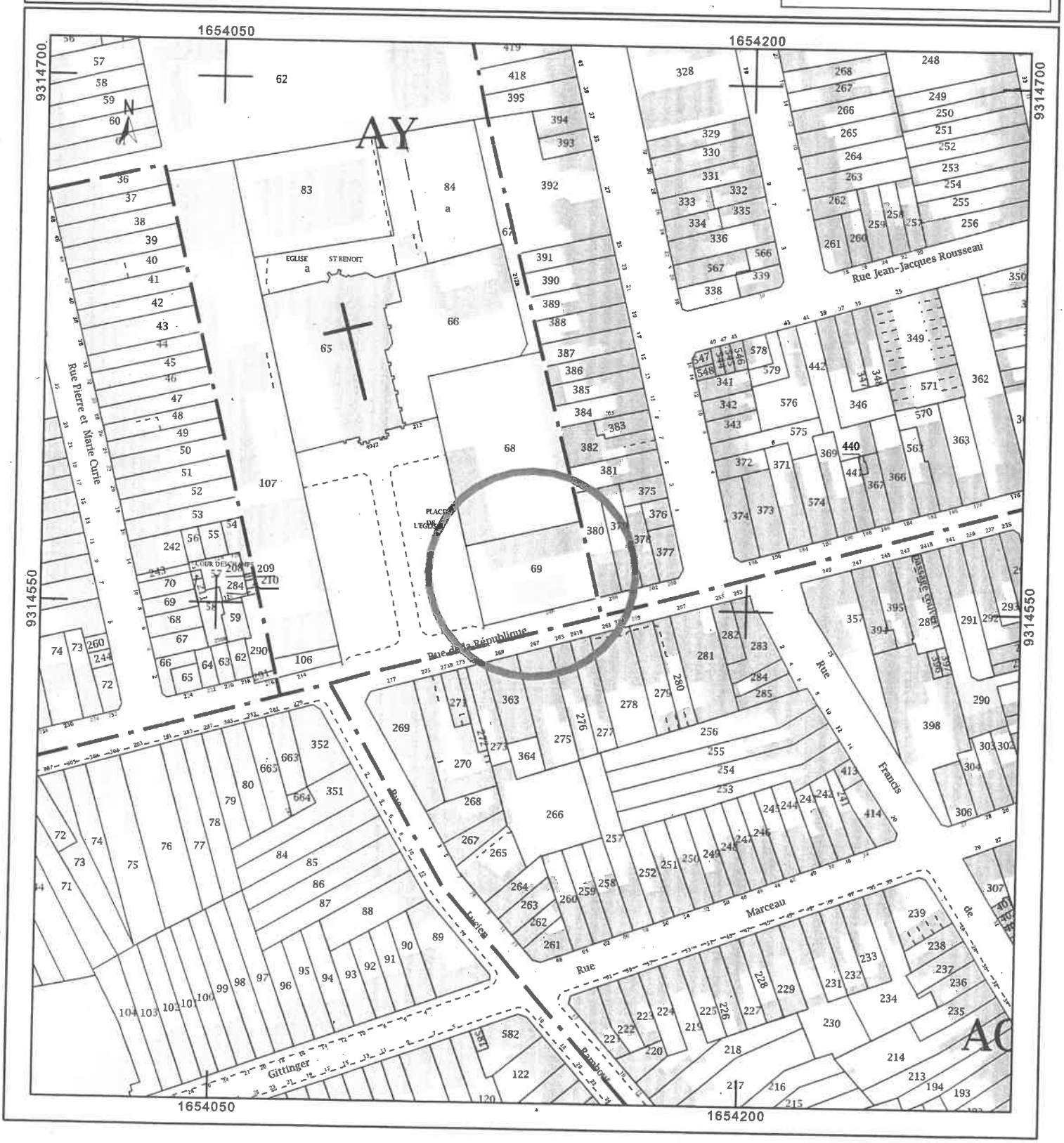

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Dunkerque, le 11 MARS 2020
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,
Eric ETIENNE

Dunkerque Grand Littoral
COMMUNAUTE URBAINE

ETAT PARCELLAIRE

DUNKERQUE / SAINT-POL-SUR-MER

Acquisition par la Communauté Urbaine de Dunkerque
Auprès de Madame Huguette MOLAS (née LEFEVRE)

Préfixe	Section	Numéro	Propriétaires	Surface cadastrale	Surface à céder	Nature
540	AY	69	Madame Huguette MOLAS (née LEFEVRE) 92 Boulevard Jourdan 75014 PARIS	758 m²	758 m²	Bâti

Fait à DUNKERQUE, le 31/01/2020

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS DE FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE
5, RUE DE COURTRAI
CS 10683
59 033 LILLE Cedex

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord – Pas-de-Calais – Picardie à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

DECIDE

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5921013R	ANZIN	20/05/19
5921374D	RUESNES	19/07/19
5920993M	VILLERS POL	02/09/19
5921373W	ROUSIES	20/11/19
5921220K	HAUTMONT	16/12/19
5921397P	SAINT PYTHON	17/12/19

Fait à Lille, le 26 février 2020
Le directeur régional,

Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision